

Décret n° 2003-268 du 14 Novembre 2003
portant création, attributions et composition du comité
national de prévention et de lutte contre le dopage

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 du portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Il est créé un comité national de prévention et de lutte contre le dopage.

Article 2 : Le comité national de prévention et de lutte contre le dopage est un organe technique qui assiste le Gouvernement en matière de prévention et de lutte contre le dopage.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- lutter contre le dopage en milieu sportif, scolaire, universitaire et associatif ;
- veiller à la sauvegarde des valeurs éthiques du sport et à la protection de la santé des sportifs ;
- former le personnel médical à la connaissance des différentes catégories de substances et aux différents types de dopage ;
- assurer l'information des sportifs, du personnel médical et de leurs encadreur ;
- sensibiliser les journalistes et la population aux méfaits du dopage ;
- élaborer les projets d'organisation des campagnes de sensibilisation de lutte contre le dopage ;
- veiller à l'application des recommandations formulées par des organismes internationaux.

CHAPITRE II - DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le comité national de prévention et de lutte contre le dopage est composé ainsi qu'il suit:

Président : le ministre chargé des sports ;
1^{er} vice-président : le ministre chargé de la santé ;
2^{ème} vice-président : le représentant du cabinet du Président de la République ;
Secrétaire permanent : le directeur général des sports et de l'éducation physique.

Membres :

1- Les représentants du Gouvernement :

- deux représentants du ministère chargé des sports ;
- deux représentants du ministère chargé de la santé ;
- deux représentants des ministères chargés des enseignements ;
- un représentant du ministère chargé des finances, issu de la direction générale des douanes;
- un représentant du ministère chargé de la justice ;
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministère chargé de la sécurité;
- un représentant du ministère chargé de l'administration du territoire ;
- un représentant du ministère chargé de la communication.

2- Les représentants du mouvement sportif :

- Le président du comité national olympique et sportif congolais ;
- un médecin du sport ;
- un représentant des sportifs de haut niveau ;
- un représentant des journalistes sportifs ;

3- Les personnalités :

- un magistrat ;
- un spécialiste de la recherche scientifique ;
- un représentant de l'université Marien NGOUABI, issu de la faculté des sciences ;
- un représentant de l'ordre des pharmaciens ;
- un représentant de l'ordre des médecins ;
- une personne reconnue compétente dans le domaine des activités physiques et sportives ;
- le président du comité national de lutte contre la drogue.

4 - Association :

- un représentant d'une association spécialisée dans le domaine de prévention et de lutte contre le dopage.

Article 4 : Le comité national de prévention et de lutte contre le dopage peut faire appel à tout sachant.

Article 5 : Les membres du comité national de prévention et de lutte contre le dopage, sont nommés par décret du Président de la République.

Article 6 : Le comité national de prévention et de lutte contre le dopage dispose d'un secrétariat technique, dont les attributions et le fonctionnement sont définis par arrêté du ministre chargé des sports.

CHAPITRE III :DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : Les frais de fonctionnement du comité national de prévention et de lutte contre le dopage sont à la charge du budget de l'Etat.

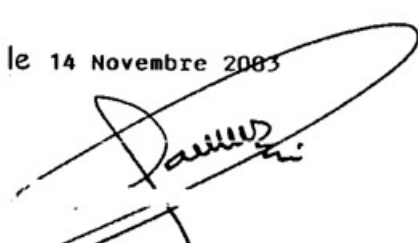
Articles 8: Les fonctions de membre du comité national de prévention et de lutte contre le dopage sont gratuites.

Articles 9: Le comité national de prévention et de lutte contre le dopage est relayé par des antennes départementales mises en place par arrêté du ministre chargé des sports.

Article 10 : Le présent décret, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003-268

Fait à Brazzaville, le 14 Novembre 2003



Denis SASSOU N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre des sports et du
redéploiement de la jeunesse,



Marcel MBANI

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY